RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE GARANCIÈRES

DÉPARTEMENT DES YVELINES

ARRONDISSEMENT

DE

RAMBOUILLET

CANTON D'AUBERGENVILLE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL N° 2026/121
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LA PARTIE HERBEUSE DE LA RUE DE LA GARE

Le Maire de la commune de Garancières,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,
Vu le code de la route, notamment les articles R411-8, R417-1 et suivants relatifs à l'arrêt et au stationnement des véhicules,
Vu la jurisprudence constante du Conseil d'Etat étendant les pouvoirs de police de la circulation et du stationnement du Maire aux voies et dépendances privées ouvertes à la circulation publique,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité du passage sur les voies publiques et sur les dépendances privées ouvertes au public qui les bordent,
Considérant que le stationnement permanent des véhicules sur la partie privative non close située entre le n° 14 et le n° 22 de la rue de la Gare empiète et réduit sensiblement la largeur du trottoir gênant ainsi le cheminement des piétons

ARRÊTE

Article 1 : Afin de garantir la sécurité et la continuité du cheminement des piétons, le stationnement de tout véhicule est strictement interdit, de jour comme de nuit, sur la dépendance ouverte au public située entre le n° 14 et le n° 22 de la rue de la Gare.

Article 2 : Tout stationnement en infraction avec les dispositions de l'article 1 du présent arrêté sera considéré comme gênant et sera puni de l'amende prévue par le code de la route pour les contraventions de la classe correspondante.

Article 3 : La signalisation règlementaire d'interdiction (panneau B6a1 « arrêt et stationnement interdits » ou panneau B6a « stationnement interdit ») sera mise en place et entretenue par les services techniques municipaux à l'entrée de la zone concernée.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, la brigade de Gendarmerie de La Queue Lez Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telercours.fr.

Fait à Garancière, le 28 octobre 2026
Le Maire
Ghislaine LESADE

MAIRIE DE GARANCIERES (Yvelines)

1 Place de la Mairie - Le Village - 78890 GARANCIERES - ☎ : 01.34.86.41.33
✉ : contact@mairie-garancieres.com